

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

### Observations et questions du commissaire-enquêteur

Références : Arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de LANNION TREGOR COMMUNAUTE n° 19/427 du 29 novembre 2019 et décision N° E 19 000351/35 du 27 novembre 2019 de M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

Objet de l'enquête : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CAOUENNEC-LANVEZEAC.

En application des prescriptions exprimées dans l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce Procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'Enquête publique référencée ci-dessus.

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour lundi 20 janvier 2020, pour produire un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document.

L'enquête publique citée en référence n'a pas suscité l'intérêt des habitants de Caouënnec : je n'ai reçu personne lors de mes trois permanences. (18 décembre 2019, 8 janvier 2020, 18 janvier 2020.) D'après le maire, M. Jean-François LE GUEVEL, ce manque d'intérêt pour la vie locale qui devrait concerner ses administrés n'est pas réservé aux enquêtes publiques : les réunions d'information récentes sur des sujets déterminants pour les habitants comme les adresses postales, qu'il a été amené à organiser - parfois deux fois de suite – n'ont attiré pratiquement personne.

### Questions du commissaire-enquêteur

#### 1) Concernant les branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées :

Bien que le sujet de cette enquête soit le zonage d'assainissement des eaux usées, et que dans l'idéal il ne devrait pas avoir de sensibilité du réseau d'eaux usées aux apports d'eaux pluviales, la réalité est tout autre.

Les contrôles de branchement eaux pluviales dans eaux usées (ou même, comme il arrive d'en trouver, eaux usées dans eaux pluviales...) font le constat d'anomalies qui sont loin d'être toujours rectifiées, et d'injonctions non suivies d'effet.

Même si l'on n'a pas le diagnostic précis de chaque branchement, on sait qu'à Caouënnec la pluviométrie a une influence sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, et ce n'est pas acceptable.

Et que dire de l'obligation dans laquelle se trouve une importante commune du Trégor de changer une STEP au bout de dix années à cause de l'impact des mauvais branchements non corrigés sur son fonctionnement hydraulique ?

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo définit dans son Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PADG) différentes dispositions concernant la conformité des branchements : dans les zones non prioritaires comme Caouënnec :

- Contrôle de l'ensemble des branchements dans les 10 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

- 50% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Que se passe-t-il si les contrevenants ne modifient pas leurs branchements ? Quelles sont les sanctions, et sont-elles appliquées ?

## 2) Concernant les installations d'assainissement non collectif (ANC) non-conformes

Le projet de zonage conclut au maintien en assainissement non collectif des sept zones étudiées. Cette proposition est logique, car l'habitat est diffus, et le ratio linéaire/nombre d'habitations est au minimum de 49 m, au maximum de 330 mètres, avec une moyenne de 126 mètres, soit bien au-delà des 40 mètres généralement considérés comme le seuil à ne pas dépasser.

Ceci étant, ces propositions de maintien en ANC avec un coût modique, et qui plus est entièrement à la charge des propriétaires, méconnaissent la capacité d'inertie des propriétaires d'ANC non conformes. A Caouënnec, sur les 37 contrôles d'installations réalisés, 22 ANC sont non-conformes, 5 conformes, 10 sous réserve. Par ailleurs, 14 n'ont pu être contrôlés, et l'on peut considérer que bon nombre des installations non contrôlées sont également non-conformes.

Tant les nouveaux propriétaires, qui ont un an pour se mettre aux normes, que les anciens dont les ANC sont déclarés non conformes, qui eux ont quatre années au moins, sont rares à se mettre en conformité.

Car rien ne les y contraint, et il n'existe aucune sanction.

Sachant qu'il n'y a plus de subventions de l'Agence de l'Eau, le SPANC doit donc se contenter d'inciter, sans pouvoir contraindre.

Cette situation ne peut perdurer. Il est inutile de continuer à faire des zonages d'assainissement en comparant les coûts des différentes solutions si aucun propriétaire ne se met en conformité par la suite en réhabilitant son installation. Nos rivières sont déclassées, et nos rivages pollués.

C'est à la Communauté d'agglomération de traiter la situation de l'Assainissement non collectif sur le territoire, puisqu'elle relève de sa compétence.

Serait-il envisageable de pénaliser les contrevenants, en doublant par exemple la redevance qu'ils versent ? Quelle solution envisagez-vous ?